

Paris, le 8 juin 2022

**Direction des politiques  
familiales et sociales**

**Circulaire n° 2022-004**

Mesdames et Messieurs les Directeurs et  
Directeurs Comptables et financiers des  
Caisses d'allocations familiales

**Objet : Modalités de maintien des financements via les prestations de service et accompagnement des partenaires par les Caf pendant la crise liée à la pandémie de Covid (hors Eaje et Mam)**



Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur

Afin d'accompagner les baisses partielles ou totales d'activité des équipements et services aux familles causées par la pandémie de la Covid-19, le conseil d'administration de la Cnaf a décidé, depuis le 17 mars 2020, à plusieurs reprises de mettre en place des mesures de maintien des financements, en faveur des équipements relevant des champs de l'enfance/jeunesse, de l'animation de la vie sociale et du soutien à la parentalité.

Ces mesures de soutien ont fait l'objet d'adaptations régulières selon l'évolution de l'épidémie, des consignes sanitaires et de leurs effets sur le fonctionnement des structures concernées.

Compte tenu de la circulation très active du virus au début d'année 2022, le conseil d'administration de la Cnaf a décidé, en sa séance du 5 avril 2022, de prolonger la mesure de maintien des prestations de services (Ps) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2022, sur la base de l'activité déclarée en 2019.

La présente circulaire précise le calendrier d'application et détaille les principes et modalités de mise en œuvre équipement par équipement.

Par ces différentes mesures, les Caf se mobilisent pour accompagner les secteurs de l'aide à domicile, de l'animation de la vie sociale, de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité, et permettre ainsi à ces services essentiels aux familles et à leurs enfants de traverser cette crise.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur général délégué  
chargé des politiques familiales et sociales**

**Frédéric Marinacce**

## SOMMAIRE

<b>1. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.....</b>	<b>3</b>
1.1. Les équipements et services concernés.....	3
1.2. Date d'entrée en vigueur .....	3
<b>2. MODALITES D'ADAPTATIONS DU CALCUL DES PRESTATIONS DE SERVICE.....</b>	<b>4</b>
2.1. Modalités de traitement pour les prestations de service relatives aux Alsh, Laep, Clas, espaces rencontres, foyers de jeunes travailleurs, structures jeunesse et d'animation de la vie sociale .....	4
2.2. Modalités de traitement pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, la médiation familiale et les relais petite enfance .....	6

Afin de prendre en compte la circulation très active du virus au début de l'année 2022, le conseil d'administration de la Cnaf a décidé, en sa séance du 5 avril 2022, de reconduire les mesures de maintien des prestations de service, sur la base de l'activité déclarée en 2019, en faveur des équipements relevant des champs suivants :

- de la petite enfance (relais petite enfance) ;
- de l'enfance (accueil de loisirs sans hébergement) ;
- de la jeunesse (Ps Jeunes, foyers de jeunes travailleurs) ;
- du soutien à la parentalité (lieux d'accueil enfants parents, espaces de rencontre, médiation familiale, contrats locaux d'accompagnement à la scolarité) ;
- de l'animation de la vie sociale (centres sociaux et espaces de vie sociale) ;
- de l'aide à domicile.

L'objectif est d'assurer un maintien des financements aux équipements et services, articulé au dispositif d'activité partielle, en adoptant un principe de neutralisation des périodes de fermeture totale ou partielle au public ou de réduction d'activité dans le calcul des prestations de service. Ce principe consiste à faire « comme si » les structures étaient restées ouvertes ou avaient fonctionné sans réduction d'activité.

Sur l'ensemble du territoire (métropole et Dom), les périodes de réduction d'activité et les situations de fermeture totale ou partielle d'équipements pour des raisons administratives ou de force majeure liées à la pandémie (cas Covid-19 confirmé parmi les personnels de l'établissement ou les enfants accueillis) ouvrent droit à la mesure de maintien des prestations de service sur la base de l'activité déclarée en 2019 pour la période de fermeture ou de réduction d'activité concernée.

Ce dispositif dérogatoire s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 juillet 2022. La présente circulaire précise le périmètre et les modalités de ce dispositif dérogatoire. Elle s'inscrit dans la continuité de la circulaire n°2021-013.

## 1. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

### 1.1. Les équipements et services concernés

Les équipements et services ci-dessous sont concernés par les mesures d'adaptation des déclarations d'activité pour le calcul des prestations de service décrites *infra*.

Equipements et services concernés	Prestations de service (Ps) concernées
<b>Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) Accueils de jeunes</b>	Ps Alsh Aide spécifique aux rythmes éducatifs (Asre) Bonification Plan mercredi Prestation de service enfance-jeunesse (Psej) Bonus territoire Ctg
<b>Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)</b>	Ps Laep Prestation de service Enfance-jeunesse (Psej) Bonus territoire Ctg
<b>Ludothèques</b>	Psej ludothèque Financement Bonus territoire via le FPT
<b>Espaces rencontres (Er)</b>	Ps Er
<b>Structures d'animation de la vie sociale (Centres sociaux et Espaces de vie sociale)</b>	Ps Animation globale et coordination (Agc) Ps Animation collective Famille (Acf) Ps Animation locale (Al)
<b>Foyers de jeunes travailleurs (Fjt)</b>	Ps Fjt
<b>Structures jeunesse</b>	Ps Jeunes
<b>Services d'accompagnement à la scolarité</b>	Ps Clas
<b>Séjours de vacances</b>	Prestation de service enfance-jeunesse (Psej) Bonus territoire
<b>Services de médiation familiale</b>	Ps Mf
<b>Relais petite enfance</b>	Ps Rpe Prestation de service enfance-jeunesse (Psej) Bonus territoire Ctg
<b>Services d'aide et d'accompagnement à domicile</b>	Ps Aad

### 1.2. Date d'entrée en vigueur

L'adaptation des déclarations de données telle que décrite *infra* s'applique selon les modalités indiquées ci-dessous :

	Période d'effet des mesures de maintien des Ps (Métropole et Dom)
Réduction d'activité ou fermeture totale ou partielle pour des raisons administratives ou de force majeure liée à la pandémie (cas Covid-19 confirmé ou isolement parmi les personnels de l'établissement ou les enfants accueillis).	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2022

## 2. MODALITES D'ADAPTATIONS DU CALCUL DES PRESTATIONS DE SERVICE

L'application de ces mesures est adaptée à chacune des Ps concernées selon les principes identiques à ceux mis en place pour la période d'août à décembre 2021<sup>1</sup>, à l'exception des services d'aide et accompagnement à domicile qui bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 de nouvelles modalités de calcul de leur prestation de service, désormais basée sur les Etp. Compte tenu de la crise sanitaire, le nombre d'heures d'intervention qui sert désormais à contrôler la cohérence des déclarations ne sera pas pris en compte pour valider le nombre d'Etp déclarés.

Lorsque le gestionnaire n'a pas placé ses salariés en activité partielle, ou qu'il emploie des salariés de droit public, les baisses d'activité (totales ou partielles) ainsi que les fermetures intervenues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 2022 sont neutralisées. Il s'agit de faire comme si la structure avait fonctionné à l'identique d'une année « normale » sur la période visée en 2022, en prenant en référence l'activité constatée pour la même période de l'année 2019 (ou 2021 si la structure était inexistante en 2019). Néanmoins, si la structure a une activité 2022 supérieure à l'année de référence, l'activité 2022 est à déclarer à la Caf.

En contrepartie, il est demandé au gestionnaire d'assurer une continuité de service en adaptant si besoin son activité (réduction des plages horaires d'ouverture, mise en place d'actions en distanciel, aménagement de nouveaux locaux, etc.). Si le gestionnaire ne peut pas assurer cette continuité de service, il doit en informer la Caf et le justifier.

En cas de fermeture de l'établissement pour des raisons sanitaires, l'arrêté préfectoral de fermeture, ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi/autorité compétente justifiant de la nécessité de fermer l'équipement est à conserver en cas de contrôle. Pour le cas de force majeure, le gestionnaire pourra fournir tout document attestant que la fermeture est liée à l'application des consignes sanitaires ministérielles.

### **2.1. Modalités de traitement pour les prestations de service relatives aux Alsh, Laep, Clas, espaces rencontres, foyers de jeunes travailleurs, structures jeunesse et d'animation de la vie sociale**

**Pour les Ps dites « à la fonction »** (ex/ Ps Fjt, Ps jeunes, centres sociaux, espaces de vie sociale, ...) reposant sur la prise en charge d'un volume d'Etp, il n'est pas tenu compte de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de données.

**Pour les Ps dites « à l'acte »** (ex/ Pso Alsh, Ps Laep, Ps Er), reposant sur la prise en charge d'un volume d'activité, le nombre d'heures doit être déclaré comme si l'activité avait été réalisée normalement (en référence à 2019) :

- pour les services ayant eu une activité en 2019 : prise en compte du nombre d'heures réalisées sur la même période en 2019 ;
- pour les équipements et services n'ayant pas eu d'activité en 2019 : En prenant en compte le nombre moyen d'heures effectuées pour une même nature d'accueil (périscolaire, vacances...) et sur une période d'accueil équivalente en 2021.

**Exemple :** Alsh en réduction d'activité ou fermé en février 2022 pour raison administrative, il convient de reprendre l'activité de février 2019, ou si inexistante l'activité d'une période similaire sur des vacances scolaires en 2021.

---

<sup>1</sup> Cf. circulaire n°2021-013

<b>Prestation de service</b>	<b>Adaptation des déclarations de données d'activité</b>
<b>Alsh / accueil de jeunes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration du nombre d'heures réalisées ou facturées à la même période en 2019 (ou pour les nouveaux équipements, nombre moyen d'heures sur une période équivalente postérieure)</li> <li>- Neutralisation de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans le calcul de la Psej et des bonus.</li> </ul>
<b>Laep</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration du nombre d'heures réalisées à la même période en 2019 (ou pour les nouveaux équipements, nombre moyen d'heures sur une période équivalente postérieure).</li> <li>- Neutralisation de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans le calcul de la Psej et des bonus.</li> </ul>
<b>Ludothèques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Neutralisation de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans le calcul de la Psej et du FPT.</li> </ul>
<b>Espaces de rencontres</b>	Déclaration du nombre d'heures d'ouverture et d'organisation comme si l'activité avait été réalisée à un niveau identique à 2019 : nombre d'heures réalisées à la même période en 2019 (ou pour les nouveaux équipements, nombre moyen d'heures sur une période équivalente postérieure).
<b>Foyer de jeunes travailleurs</b>	Non prise en compte de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de donnée et dans le traitement de l'aide.
<b>Animation de la vie sociale : centres sociaux (CS) et espace de vie sociale (EVS)</b>	Non prise en compte de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de donnée et dans le traitement de l'aide.
<b>Ps Jeunes</b>	Non prise en compte de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de donnée et dans le traitement de l'aide.

#### **ATTENTION - DONNEES FINANCIERES**

La reconstitution des données sur la base de 2019 concerne uniquement les données d'activité. Les données financières ne sont pas à reconstituer, et devront correspondre à la réalité des recettes et des dépenses de l'année 2022.

Par ailleurs, afin de ne pas diminuer les prix de revient servant de base au calcul des prestations de service, il est préconisé que les charges salariales soient valorisées intégralement sans compensation par les éventuelles indemnités reçues au titre de l'activité partielle. En effet, il est recommandé que celles-ci soient comptabilisées au niveau des produits<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> « L'autorité des normes comptables préconise que l'indemnité de chômage partiel soit enregistrée, en diminution des salaires versés, dans le compte 64 – Frais de personnel dans les documents comptables. Une telle valorisation dans les documents financiers transmis à la Caf aurait pour incidence de diminuer votre total des charges, votre prix de revient et donc potentiellement impacter le montant versé par la Caf. Il est donc conseillé que l'indemnité puisse être enregistrée dans le compte 79 – Transfert de charges, dans les documents financiers propres à la Caf. »

## 2.2. Modalités de traitement pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, la médiation familiale et les relais petite enfance

Afin de ne pas pénaliser les gestionnaires et de conserver une simplicité de traitement pour les Caf, la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de données doit être neutralisée, sauf si les gestionnaires ont bénéficié d'une indemnisation au titre de l'activité partielle.

<b>Prestation de service</b>	<b>Adaptation des déclarations de données d'activité</b>
<b>Médiation familiale</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Si indemnisation pour activité partielle : le nombre d'Etp déclaré doit tenir compte de la diminution du nombre d'heures travaillées ;</li><li>- Sinon, déclaration du nombre d'Etp sans tenir compte de la diminution du nombre d'heure travaillées.</li></ul>
<b>Relais petite enfance</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Si indemnisation pour activité partielle avec une fermeture totale du service : la durée d'ouverture doit être réduite et l'Etp déclaré correspond à celui de la période d'ouverture ;</li><li>- Si indemnisation pour activité partielle avec fermeture partielle du service : ne pas réduire la durée d'ouverture et proratiser l'Etp pour tenir compte du chômage partiel ;</li><li>- Sinon en cas de non-indemnisation pour activité partielle, la diminution de la durée de fermeture n'est pas prise en compte dans la déclaration de données.</li></ul> <p>Dans tous les cas, neutralisation de la période de fermeture dans le calcul de la Psej et des bonus.</p>
<b>Services d'aide à domicile</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Si indemnisation pour activité partielle : le nombre d'Etp déclaré doit tenir compte de la diminution du nombre d'heures travaillées pour tenir compte du chômage partiel ;</li><li>- Sinon, déclaration du nombre d'Etp sans tenir compte de la diminution du nombre d'heures travaillées.</li></ul>

### **Point particulier lié au début d'année 2022**

Compte tenu des particularités du début d'année 2022, marqué par la poursuite de la crise sanitaire et par le renouvellement des Conseil d'administration des Caf, la période de rétroactivité maximale des validations de projets de fonctionnement et de projets sociaux par le Conseil d'administration (pour les relais petite enfance, Centres sociaux, espace de vie sociale, foyer de jeunes travailleurs, Ps jeunes...) est portée de 3 à 6 mois, sans pouvoir remonter au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

